



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIFAUT BETON MATERIAUX (TBM)

LD La pièce
72260 Courgains

Références : 2026-238_INSP_RAP_HB_TRIFAULT BETON MATERIAUX-Courgains
Code AIOT : 0100310932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement TRIFAUT BETON MATERIAUX (TBM) implanté LD La pièce 72260 Courgains. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIFAUT BETON MATERIAUX (TBM)
- LD La pièce 72260 Courgains
- Code AIOT : 0100310932
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation présente sur le site de la société de Trifault Béton Matériaux (TBM) à Courgain est soumise à déclaration pour son activité de centrale à béton sous la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 2518 (installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liant hydraulique mécanisé) dont la capacité de malaxage est inférieure à 3 m³.

La déclaration initiale de l'activité date des années 1980 et la société Trifault Béton Matériaux a été reprise par les fils du créateur. Compte tenu notamment de l'évolution du classement de ce type d'activité et de l'installation exploitée, une inspection en vue d'une éventuelle mise à jour de la situation administrative du site est nécessaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation-Aménagement-Aires de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitres 2.8 et 2.9	Demande d'action corrective	6 mois
3	Implantation-Aménagement-Isolement des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 2.10	Demande d'action corrective	6 mois
4	Implantation-Aménagement-Rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitres 5.6 et 5.7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/11/2007, article L512-8 et R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection des installations classées du 8 avril 2026 a permis de faire le point sur la situation administrative de la centrale à béton de Courgain avec l'exploitant.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'améliorer ses aménagements afin de mettre en conformité ses stockages d'adjuvants, l'obturation de son bac de décantation en cas de pollution accidentelle et de justifier de la conformité de ses rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/11/2007, article L512-8 et R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration – changement d'exploitant
Prescription contrôlée :

L512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Extraits de cette annexe : 2518. Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522

La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m³ (E) b) Inférieure ou égale à 3 m³ (D) Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

Constats :

L'installation présente sur le site historique et le siège de la société de Trifault Béton Matériaux (TBM) à Courgain au lieu-dit "La Pièce" est soumise à déclaration pour son activité de centrale à béton sous la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 2518 (installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liant hydraulique mécanisé) sa capacité de malaxage et est inférieure à 3 m³. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées comme pièce justificative de l'antériorité de l'existence "administrative" de l'installation, la demande et l'autorisation du permis de construire de la centrale. Un certificat de conformité édité par le ministère de l'urbanisme et du logement en date du 06 décembre 1983 pour cette centrale à béton sous la référence de dossier 72/104/98.591/1.

Sur cette base l'inspection des installations classées a créé l'établissement dans la base nationale des installations classées et communiqué sa référence, numéro d'AIOT, à l'exploitant lors de la visite sur site.

Après la visite, le nouveau dirigeant, fils du précédent, qui a repris l'activité, a réalisé une déclaration initiale de l'installation sous la référence A-6-JHD97GBRN et transmis la preuve de dépôt à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation-Aménagement-Aires de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitres 2.8 et 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

2.8 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

2.9 Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume

minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. [...]

Constats :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants susceptibles de créer une pollution n'est ni étanche, ni équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. La surface d'entreposage des produits ne présente pas de seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les bidons d'adjuvants sont stockés à l'étage à même le sol sans système de récupération de fuite (cf. photos).

Plusieurs bidons sont également sur palette au niveau de la zone d'entretien des véhicules sans rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place sous ses produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment ses adjuvants présents en quantité à l'étage de son bâtiment, des dispositions permettant de recueillir les liquides et les matières répandues accidentellement dont les capacités de rétention sont suffisamment dimensionnées. L'exploitant doit en justifier la capacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Implantation-Aménagement-Isolement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Constats :

Les eaux de ruissellement qui pourraient être à l'origine de transferts de pollution sont dirigées par pente naturelle vers un bassin de décantation. Il n'y a pas de système d'obturation permettant de stopper la diffusion d'une éventuelle pollution accidentelle dans le milieu naturel

(rejet par débordement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place un système d'obturation du bassin de décantation au niveau de la surverse pour éviter la diffusion de pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Implantation-Aménagement-Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitres 5.6 et 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte, rejets, analyses
Prescription contrôlée : 5.6. Mesure des volumes rejetés À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement. 5.7. Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : La centrale à béton de Courgain est pourvue d'un système de nettoyage des toupies avec séparation des matériaux mais également recyclage de l'eau dans le process de fabrication de béton. Il y a très peu de rejets par surverse des bassins de décantation de ce circuit de recyclage. Il a été constaté sur le site un unique point de rejet des eaux résiduaires. Il est accessible pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons mais ne dispose pas d'un dispositif de mesure du volume rejeté. Il n'y a pas eu d'analyse pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place sur son installation une mesure du volume d'eaux rejetées au milieu naturel ou à défaut doit estimer les quantités rejetées. L'exploitant doit réaliser les prélèvement et analyses pour justifier du respect des valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois